

**COMMUNE  
de  
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOC MARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/43

LE CONSEIL en séance publique :

484.777.1 - REGLEMENT-TAXE SUR LA DELIVRANCE OU LA MODIFICATION DU PERMIS  
D'URBANISATION OU DU PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES -  
EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le décret du 20.07.2016 abrogeant le décret du 24.04.2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement Territorial (CoDT);  
Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié à ce jour;  
Vu le décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales tel que modifié à ce jour;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;  
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;  
Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;  
Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- 1°) la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation au sens de l'article D.IV.2 du CoDT
- 2°) la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées au sens de l'article D.IV.4 du CoDT

**TAUX**

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 1°) dans le cadre d'un permis d'urbanisation : 150,00 € par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation. Toutefois lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 150,00 € qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot;

- 2°) dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées : 150,00 € par lot à bâtir compris dans le plan du permis d'urbanisme de constructions groupées. Toutefois lorsqu'un lot compris dans le plan du permis d'urbanisme de constructions groupées permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 150,00 € qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot;

Article 3 : dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou de la modification du permis d'urbanisme de constructions groupées, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 1°) modification du permis d'urbanisation : lorsque la modification du permis d'urbanisation entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 150,00 € qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée;
- 2°) modification du permis d'urbanisme de constructions groupées : lorsque la modification du permis d'urbanisme de constructions groupées entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou de plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 150,00 € qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot. Dans le cas d'une diminution de lots, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payée;

#### **REDEVABLE**

Article 4 : la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande de permis ou de modification du permis

#### **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

Article 5 : la taxe est payable au moment de la délivrance du permis ou de la modification du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées contre quittance. À défaut de paiement, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

#### **RECouvreMENT**

Article 6 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 7 : En cas de non-paiement, un rappel « simple » sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par envoi 'recommandé' aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 9: la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY  
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019  
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU



